La justice

Note sur le Jugement de Salomon (1 Rois 3, 16-28)

Pascal Dupond

Philopsis : Revue numérique
https://philopsis.fr

Les articles publiés sur Philopsis sont protégés par le droit d'auteur. Toute reproduction intégrale ou partielle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des éditeurs et des auteurs. Vous pouvez citer librement cet article en en mentionnant l'auteur et la provenance.

Ceci est un extrait, retrouvez nos documents complets sur philopsis.fr

Deux prostituées qui vivent ensemble ont chacune mis au monde un enfant, presque simultanément, et sans témoins. L'une d'elles, la nuit, se couche sur son enfant et l'étouffe; quand elle s'en aperçoit, au cours de la nuit, elle profite du sommeil de sa compagne, elle lui prend son enfant —le vivant— et met à la place le sien —le mort. Au matin, la victime de la substitution se réveille; elle voit près d'elle un enfant mort, mais qui n'est pas le sien, qui est celui de l'autre; elle proteste, elle crie à l'injustice; en vain: l'autre, la coupable, retourne à sa victime son propre discours: c'est ton enfant qui est le mort, et le mien qui est vivant. Chacune sait bien ce qu'il en est; l'innocente sait bien qu'elle est innocente, la coupable sait bien qu'elle est coupable; mais la coupable sait que l'innocente n'a aucune preuve pour prouver son innocence. L'innocente et la coupable ont exactement le même discours; justice et injustice ont une seule et même voix.

L'objet du litige, dans le jugement de Salomon, c'est un enfant. Il s'agit de savoir *à qui* est l'enfant. La question est redoutable. Ce que signifie "le tien" ou "le mien" se laisse concevoir en ce qui concerne les choses, les biens (même s'il y a conflit sur ce qui appartient à chacun) ou même en ce qui concerne le corps, mon corps, ton corps. Mais que signifie, pour un enfant, être mien ou tien ? *Mon* enfant n'est pas mien au sens où une propriété est mienne, il est

une *personne,* ou plus précisément une personne *en devenir de soi* non une chose, non un bien, que l'on pourrait acquérir ou aliéner à sa convenance. Et il n'est pas non plus mien au sens où mon corps est mien. D'où la difficulté de la question: à laquelle des deux mères l'enfant appartient-il ? Car cette question en pose une autre, qui serait: D'où vient qu'un enfant appartienne à une mère ?

On peut évidemment se référer à la nature : le droit de parenté est manifestement fondé dans la filiation biologique ou le lien du sang. Mais cela ne veut pas dire qu'il s'y réduit. D'abord parce que, dans le cas qui nous occupe, le lien du sang ne peut pas être directement reconnu, faute de tiers, témoin de la naissance. Le lien du sang se tait; la nature reste en silence. Un détour est donc nécessaire, et ce sera le détour par la parole (c'est par *ce qu'elle dit* que la vraie mère se fera reconnaître). On peut admettre que l'enfant est, par ce détour, rendu à sa mère biologique. Mais la consanguinité n'intervient pas comme facteur de discrimination. La mère biologique et la mère symbolique peuvent être la même personne, mais la "maternité" de la mère est du côté du symbolique.

D'ailleurs une relation relevant de la nature, telle que la consanguinité, ne peut pas par elle même, "faire droit", c'est-à-dire fonder un droit. Qu'une femme ait donné naissance à un enfant, cela ne peut pas justifier que l'enfant "lui appartienne". Une chose qui ne s'appartient pas peut appartenir à quelqu'un; mais un enfant qui est, selon son essence, un être libre ne peut appartenir à personne sinon à lui-même; ou bien, s'il appartient à quelqu'un, en l'occurrence à sa mère, ce ne peut être que pour son propre bien, qui consiste à passer de la personnalité potentielle à la personnalité développée et consciente de soi. Donc l'enfant appartient à sa mère pour pouvoir, le moment venu, s'appartenir à lui-même. Dès lors la question: "à qui l'enfant est-il ?" ne veut pas dire (seulement) : de quelle femme est-il né ? mais plutôt: à quelle femme doit-il appartenir pour pouvoir un jour s'appartenir à lui-même, en d'autres termes : laquelle des deux femmes le traite comme une personne, de telle sorte qu'il puisse *devenir* une personne ? C'est elle la vraie mère ; ce n'est pas dans la nature, mais dans l'ordre symbolique qu'une femme se qualifie comme une vraie mère.

Or, au moment où le roi est appelé à intervenir, la reconnaissance de la maternité symbolique est devenue impossible, puisque les deux mères parlent d'une même voix. Salomon ne dispose d'aucun indice externe permettant de reconnaître où sont la justice et l'injustice. Le partage entre l'ordre des choses et celui des personnes a perdu sa netteté, son tranchant.

La situation ainsi ouverte est exemplaire en ce qu'elle paraît bien annuler, radicalement la possibilité même d'un droit juste et d'une éthique. Et en effet, ce qui fonde cette possibilité, c'est la distinction entre la chose et la personne. Une chose est sans conscience et sans liberté; elle ne s'appartient donc pas à elle-même ; en revanche une personne est un être raisonnable et libre, capable de s'appartenir à soi-même et de disposer de soi. Donc s'il existe un impératif fondateur du droit et de l'éthique, c'est d'abord celui qui nous prescrit de traiter les personnes comme des personnes et non comme des choses. C'est ainsi que Kant donne à l'impératif catégorique la formule suivante: agis toujours de telle sorte que tu traites l'humanité en la personne de l'autre comme en ta propre personne, non seulement comme moyen, mais toujours en même temps comme fin.

Cet impératif n'a un sens que si est préalablement admise la différence entre les choses qui sont pour nous de simples moyens et les personnes qui existent comme fins en soi; au moment où il formule l'impératif catégorique, Kant suppose une conscience morale développée, qui peut, dans telle ou telle circonstance, désobéir à la loi, mais qui néanmoins reconnaît le *sens* de la loi , c'est-à-dire la différence entre l'ordre des personnes et l'ordre des choses.

Mais le jugement de Salomon nous confronte à une situation autrement grave: la distinction entre la femme qui reconnaît l'enfant comme une personne et la femme qui nie la personnalité de l'enfant est devenue impossible, et de ce fait, c'est la distinction entre personne et chose qui est frappée de nullité, qui devient vaine, inopérante; l'enfant perd sa qualité de personne; la loi (morale ou juridique) est frappée d'impuissance, elle ne peut plus venir au

Pascal Dupond © *Philopsis* – Tous droits réservés

secours de l'enfant. Et c'est pourquoi l'enfant est exposée à la plus haute injustice, l'injustice absolue : il est une personne qui ne peut plus faire reconnaître son statut de personne, qui est ainsi déchu de sa personnalité. A preuve, cette situation extraordinaire : le roi, le juge, celui qui est censé dire le juste donne l'ordre de commettre la plus haute injustice : trancher en deux l'enfant vivant, comme s'il s'agissait d'une chose à distribuer.

Qui est visé, dans cette injustice absolue ? Un enfant, *in-fans*, non une personne établie en sa personnalité, capable de se prévaloir de sa qualité de personne pour demander son droit, exiger que justice soit faite, mais une personne potentielle, incapable de faire valoir son droit, parce que, *infans*, elles n'est pas établie en position de sujet de la parole.

Ceci est un extrait, retrouvez nos documents complets sur philopsis.fr

Pascal Dupond © *Philopsis* – Tous droits réservés